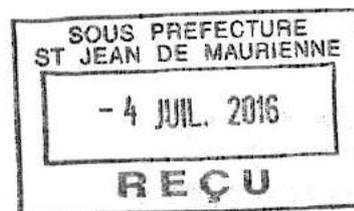


DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

MAIRIE DE VALLOIRE

-- 73450 --



REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre I	1 – Droit à inhumation	1 et 2
Dispositions générales	2 - Affectation des terrains	2
	3 – Choix des emplacements	2
	4 – Ouverture du cimetière	2
	Chapitre II	5 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal
Police du cimetière	6 - Responsabilités	3
	7 – Circulation de véhicules	4
	8 – Plantations	4 et 5
Chapitre III	9 – Règles générales, autorisation d’inhumation	5
Travaux	10 – Inhumation en terrain commun	5 et 6
	11 – Inhumations en concession particulières	6
	12 - Dépôt d’urne	6
Chapitre IV	13 – Exécution des opérations d’exhumation	6
Exhumations	14 – Exhumation en terrain commun	6 et 7
	15 – Exhumations à la demande de la famille en terrain concédé	7
	16 – Ouverture des cercueils	7
	17 – Réduction de corps	7
	18 – Réunion de corps	7
	19 – Cercueil hermétique	8
	20 – Mesures d’hygiène	8
	Chapitre V	21 – Modalités – Règles générales
Ossuaire		
Chapitre VI	22 – Règles générales	8 et 9
Caveaux – Monuments - Semelles	23 – Signes funéraires	9
	24 – Inscriptions	9
	25 – Matériaux autorisé	9
	26 – Constructions gênantes	9
Chapitre VII	27 – Règles générales	10
Caveau provisoire	28 – Affectations des terrains	10
	29 – Demande et acte de concession	10
	30 – Types de concession	10 et 11
	31 – Attribution et affectation des concessions	11
	32 – Renouvellement des concessions	11 et 12
	33 – Reprise de fin de contrat	12
	34 - Reprise des concessions en état d’abandon	12 et 13
	35 - Rétrocession	13

Chapitre VIII

Site cinéraire

36 – Règles générales	13
37 – Types de cases	13
38 – Ornementations	14
39 – Plaque de fermeture et gravure	14
40 – Date d'application du règlement	14

Préambule

La commune de Valloire n'assure pas le service des pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire, ni de site d'incinération.

La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales(CGCT) et exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

La gestion du cimetière, y compris le columbarium, les terrains non concédés et les caveaux provisoires, est assurée par le Maire et les services municipaux. Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du Maire portent, notamment sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations et les exhumations,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décentement.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées dans toute l'étendue du territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
2. Aux personnes décédées en dehors du territoire de la commune mais domiciliées à Valloire,
3. Aux personnes qui possèdent ou qui ont droit à une sépulture de famille dans le cimetière de Valloire, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
4. Aux français établis hors de France et ne possédant pas de sépultures à Valloire mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Valloire.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

Article 2 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4 - Ouverture du cimetière

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

Les personnes qui entrent dans le cimetière devront se comporter avec la décence et le respect que commande la destination du lieu. Celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

De même, dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration pourra interdire l'accès au cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations se produisaient, soit à l'occasion, soit en dehors d'obsèques.

D'autre part, l'administration pourra décider la fermeture du cimetière, si la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens l'exige, notamment lors de conditions météorologiques défavorables.

CHAPITRE II – POLICE DU CIMETIERE

Article 5 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux rollers, skates, trottinettes, à tout engin à deux roues, même tenu à la main et d'une manière générale à tout véhicule à l'exception de ceux des services municipaux, services de secours, des entreprises et particuliers munis d'une autorisation.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, danse, A l'exception des chants liturgiques, des rites particuliers et des musiques militaires dans le cadre de cérémonies ou d'inhumations, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait de tenir des réunions n'ayant pas pour objet des motifs qui président aux convois funèbres.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable pendant les cérémonies et à proximité d'un lieu d'inhumation.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 6 – Responsabilités

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Il est recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

La ville ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions.

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie du caveau, monument, ornementation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Si l'administration juge qu'un monument ou une partie du monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser la cause du danger, conformément aux articles L.2213-24 du CGCT et L.511-1 à L.511-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, quad...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Les autorisations d'accès consenties aux entreprises et aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la ville de Valloire, en cas d'accident corporel ou de dommages matériels subis par les détenteurs ou provoqués par leur véhicule y compris aux sépultures.

Article 8 - Plantations

Les plantes en pot, ou en jardinière ainsi que les arbustes nains y sont seulement autorisés et ne doivent pas dépasser une hauteur de 1 m. Ils ne devront être placés que sur la pierre tombale ou sur les emplacements prévus pour les jardinières sans que celles-ci empiètent sur les inter-tombes.

Les arbustes nains et plantes en pot seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être taillés à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Il est formellement interdit de planter arbres et arbustes en pleine terre sauf les rosiers.

Activité de gazonnier :

L'autorisation de se livrer dans le cimetière, pour le compte de particuliers, à l'entretien des sépultures, pourra être accordée à toutes personnes qui en auront fait la demande au Maire et produit les pièces suivantes :

- Un extrait du casier judiciaire,
- Une attestation d'assurance relative à l'activité exercée,
- Un extrait d'acte de naissance,
- Une autorisation d'inscription au registre des métiers,
- La liste des propriétaires et des monuments concernés.

L'autorisation d'exercer sera matérialisée par la délivrance d'une carte sur laquelle une photo d'identité sera apposée. Elle sera valable 5 ans et soumise à la production annuelle de justificatifs d'inscription et d'assurance.

Une autorisation d'accès pour le ou les véhicules sera délivrée sur production de la copie de ou des cartes grises desdits véhicules. Cette autorisation sera valable un an et fera l'objet d'un renouvellement en début d'année.

L'activité de gazonnier comprend le nettoyage, le dépôt de fleurs, la fourniture et l'entretien des arbustes ou tout autre objet funéraire quelconque, des travaux d'arrosage ou autres menus travaux (peinture, réfection de joints, ...). Ces derniers sont préalablement soumis au dépôt, par le propriétaire, d'une demande d'autorisation d'intervention technique et à l'accord formel de l'administration.

CHAPITRE III – TRAVAUX

Article 9 – Règles générales, autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal.
- Sans demande préalable de creusement de fosse ou d'ouverture de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que d'éventuels travaux imprévus puissent être effectués, le cas échéant.

Après l'inhumation, le caveau doit être immédiatement scellé ou dans le cas d'une inhumation en pleine terre, la fosse immédiatement remblayée.

Dans l'éventualité où la pose des signes funéraires n'interviendrait pas immédiatement après l'inhumation, l'entrepreneur devra placer au-dessus de la concession une protection de manière à éviter tout accident.

Article 10 – Inhumation en terrain commun

Chaque tombe du terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps, ou les corps d'une mère et de son enfant de moins d'un an décédés simultanément.

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit. Il sera placé un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun.

La durée d'occupation est fixée à 5 ans. A l'expiration du délai, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Un arrêté municipal de reprise doit être affiché aux portes de la mairie et du cimetière. Il peut éventuellement être notifié aux membres connus de la famille.

Article 11 – Inhumations en concession particulières

Dans les concessions en pleine terre, il est permis de placer successivement plusieurs corps à la condition qu'un délai de 5 ans minimum soit observé entre chaque inhumation (cependant, s'il a été procédé à un creusement dit « profond » lors de la première inhumation, la deuxième peut être effectuée sans délais). Le dernier cercueil devra toujours être placé à une profondeur minimum de 1.50 m.

Article 12 – Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne funéraire est autorisé dans une concession, soit par inhumation, soit par le scellement de l'urne sur un monument funéraire, dans ce cas la fixation doit être résistante. Le régime des autorisations de dépôt d'urne et perception de taxes sont identiques à celui des inhumations.

CHAPITRE IV - EXHUMATIONS

Article 13 – Exécution des opérations d'exhumation

En application du décret n° 2010-917 du 3 août 2010, les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. L'accès du public au cimetière est interdit pendant les opérations d'exhumation.

En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à l'article L.2213-14 assistent à l'opération, veillent à ce que tout s'accomplisse avec le respect et la décence, et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R 2213-42 soient appliquées. Les restes mortels devront être placés dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou ré-inhumés.

Article 14 – Exhumation en terrain commun

La décision de reprise administrative de la concession sera publiée, conformément au code général des collectivités territoriales (article. R.2223-6 du CGCT) et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision, les signes funéraires qu'elles auraient placés dans les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit dans le présent règlement, le Maire fera procéder d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ceux-ci seront transférés dans un dépôt et le Maire prendra immédiatement possession du terrain.

Le Maire prend définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. Tous les objets et matériaux non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation, de leur cession ou de leur destruction.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins dans un délai de rotation de 5 ans, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation.

Lorsque le corps n'est pas décomposé, l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux en fait le constat, puis le corps est laissé en l'état et la sépulture est refermée de suite (conseil d'Etat commune des Contes du 11/12/19877, requête n°72-998).

Article 15 – Exhumations à la demande de la famille en terrain concédé

Les exhumations ou réinhumations autres que celles ordonnées par autorité de justice ne peuvent avoir lieu sans autorisation du Maire.

Ces opérations devront être effectuées obligatoirement par un opérateur funéraire habilité qui doit procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt au service de l'état civil. En cas de désaccord des membres de la famille, l'autorisation d'exhumation ne sera délivrée qu'après décision favorable du Tribunal d'Instance.

Article 16 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire afin d'être réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 17 – Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve en bon état de conservation.

Article 18 – Réunion de corps

La réunion des corps dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial ne soit opposé à la réduction ou à la réunion de corps.

Article 19 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation, ni d'une réduction.

Article 20 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

CHAPITRE V - OSSUAIRE

Article 21 – Modalités – Règles générales

Le Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés par décision administrative sont aussitôt ré inhumés.

Conformément à l'article L2223-4 du CGCT le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Il s'agit de prendre en considération certaines religions opposées à la crémation (musulmane, juive, orthodoxe... par la présence de symboles religieux sur les tombes).

Lorsque l'ossuaire est complet, le Maire conserve la possibilité de faire procéder à la crémation des restes mortels. Les cendres des restes exhumés sont déposées dans l'ossuaire.

CHAPITRE VI – CAVEAUX – MONUMENTS - SEMELLES

Article 22 – Règles générales

Toute construction de caveaux, de monuments, de semelles et d'entourage de concession en maçonnerie est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la mairie. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de deux mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la Mairie.

Activité de pompes funèbres, de marbrier, de maçonnerie :

L'autorisation de se livrer dans le cimetière, pour le compte de particuliers, à la construction ou à l'entretien des sépultures, pourra être accordée à toutes personnes qui en auront fait la demande au Maire et produit les pièces suivantes :

- Un extrait du casier judiciaire,
- Une attestation d'assurance relative à l'activité exercée,
- Un extrait d'acte de naissance,
- Une autorisation d'inscription au registre des métiers,
- La liste des propriétaires et des monuments concernés.

L'autorisation d'exercer sera matérialisée par la délivrance d'une carte sur laquelle une photo d'identité sera apposée. Elle sera valable 5 ans et soumise à la production annuelle de justificatifs d'inscription et d'assurance.

Une autorisation d'accès pour le ou les véhicules sera délivrée sur production de la copie de ou des cartes grises desdits véhicules. Cette autorisation sera valable un an et fera l'objet d'un renouvellement en début d'année.

Article 23 – Signes funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 24 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise à traduction puis autorisation du Maire.

Article 25 – Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 26 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

CHAPITRE VII – CAVEAU PROVISOIRE

Article 27 – Règles générales

L'inhumation dans un caveau provisoire ne constitue qu'un dépôt temporaire et il doit être précédé d'une autorisation de fermeture de cercueil et d'une autorisation d'inhumation. Il peut être admis dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu en une concession qui n'est pas en état de le recevoir.
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Article 28 – Affectations des terrains

Tiennent lieu de concessions funéraires :

- Les terrains concédés de 15 ans et 30 ans étant précisé que l'implantation de caveaux n'est autorisée que pour les concessions d'une durée de 30 ans.
- Les cases de columbarium concédées pour 30 ans.

Article 29 – Demande et acte de concession

Les familles désirant obtenir une concession devront présenter une demande au service de l'état civil, elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera, pour leur compte, les formalités nécessaires.

Dès l'acquisition ou le renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la demande. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.
- Une donation en faveur d'un étranger de la famille ne peut intervenir que si la concession n'a pas été utilisée. Outre un acte de donation devant notaire, un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau titulaire.
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Article 30 – Types de concession

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint de ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints, de ses alliés (tante, oncle, neveux...), de ses enfants adoptifs, voire d'une personne étrangère à la famille, il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure nommément certains parents.

En cas de déménagement, le concessionnaire ou ses ayants droit devra aviser le service de l'état civil de sa nouvelle adresse, afin de pouvoir être contacté en cas de nécessité.

Article 31 – Attribution et affectation des concessions

Les places en terrain neuf sont concédées par l'administration dans la continuité de celles précédemment attribuées et en fonction de leur durée. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

La commune se réserve le droit d'attribuer ou de ne pas attribuer par avance une concession aux personnes ayant droit à une sépulture, en fonction de la disponibilité des terrains.

Concession particulière-hommage :

Une concession gratuite peut être offerte par le conseil municipal pour services exceptionnels rendus à la ville de Valloire ou à la suite d'un acte de bravoure, de courage ou de dévouement.

Dans ce cas, aucun autre corps de la famille du défunt, objet de l'hommage, ne pourra y être déposé, sauf celui de son conjoint non remarié.

Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera entretenue par la commune.

Article 32 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur.

Lorsque la concession arrive à échéance, il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de procéder à son renouvellement. A défaut de paiement, celle-ci sera reprise par la commune dans le respect des textes en vigueur.

Le renouvellement peut être également effectué dans la dernière période quinquennale (5 ans) sous la condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé. Dans tous les cas, le nouveau contrat prend effet à la date d'expiration du précédent contrat. L'inhumation d'une urne n'est pas soumise à cette prescription.

L'héritier naturel qui paie le renouvellement de la concession le fait au bénéfice de tous les titulaires. Il n'est nul besoin de l'accord de tous les héritiers : c'est le plus diligent qui demande le renouvellement, mais au profit de tous les héritiers naturels.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 33 – Reprise en fin de contrat

La reprise des concessions temporaires ne peut s'effectuer que deux ans après l'expiration du contrat puisque la famille dispose de ce délai pour renouveler la concession. Passé ce délai, la concession fait retour à la mairie, les monuments édifiés sont enlevés par les services municipaux, les restes mortels sont exhumés, réunis dans un reliquaire et ré-inhumés, avec toute la décence qu'il convient, à l'ossuaire communal. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

En cas de nouvelle inhumation pendant le délai de validité, il est demandé de proroger la durée de validité obligatoirement pour une période de 5 ans chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à 5 ans.

Dans ce cas, le tarif acquitté à ce titre correspond au tiers ou au sixième de celui exigé pour une concession en pleine terre soit d'une durée de quinze ans soit d'une durée de trente ans.

Article 34 – Reprise des concessions en état d'abandon

La procédure de reprise pour état d'abandon implique que soient réunies certaines conditions :

- Une concession ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession.
- Cette procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation.
- La concession doit avoir cessé d'être entretenue. La loi ne permet d'entamer la procédure que lorsque l'état d'abandon se décèle par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière : vue déplorable de la tombe, monument brisé, état de ruine, envahissement par des ronces et autres plantes parasites.

Sont obligatoirement exclues de la procédure les concessions dont l'entretien doit être assuré par la commune ou une personne morale, en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire acceptée.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, la reprise ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des 50 ans une concession centenaire (article R.2223-22 du CGCT).

Lorsque, après une période de 15 ou 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales constater cet état d'abandon par un procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

A l'issue de la procédure, soit 30 jours après la publication de l'arrêté de reprise, les restes mortels trouvés dans les concessions seront déposés dans un reliquaire puis ré inhumés, avec toute la décence qu'il convient dans l'ossuaire communal ou incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée des défunts. Les cendres seront ensuite placées à l'ossuaire.

Les emplacements seront remis en vente en l'état aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Article 35 – Rétrocession

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés.

La commune n'étant pas dans l'obligation d'accepter une rétrocession de concession, cette opération doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Cette opération est soumise aux conditions suivantes :

- La concession doit être vide de tout corps.
- Le terrain doit être libéré de toutes constructions (caveau, monument, stèle etc....).
- La fosse doit être remblayée et nivelée.

Toute rétrocession fera l'objet d'une délibération au Conseil Municipal. Le remboursement se fera sur la base de la totalité du prix d'achat de la concession, au prorata du temps écoulé.

CHAPITRE VIII – SITE CINERAIRE

Article 36 – Règles générales

Les urnes ne peuvent être déposées ni déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles sont inhumées sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation sera demandée par écrit par le concessionnaire ou son plus proche parent. Si cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

Les modalités d'obtention de rétrocession sont applicables pour les concessions de cases de columbarium et pour l'inhumation des urnes. Le montant des tarifs et taxes relatifs à ces emplacements est fixé par le Conseil Municipal.

Columbarium

Article 37 – Types de cases

Le columbarium est divisé en cases. Les cases sont prévues pour le dépôt de 1 à 4 urnes pour une durée de 30 ans.

Article 38 – Ornementations

Toute ornementation sera obligatoirement déposée sur la dalle en contrebas.

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, la commune est habilitée à enlever les plaques, gerbes et couronnes détériorées et les fleurs fanées. Seules les plaques seront conservées et mises à disposition des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

Article 39 – Plaque de fermeture et gravure

Les concessionnaires pourront faire graver la plaque fermant leur case. Cette gravure devra être en écriture dorée.

Article 40 – Date d'application du règlement

Le présent règlement sera mis en application le 1^{er} juillet 2016.

Fait à Valloire, le 17/06/2016

Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX

